



N° 166/2024

DÉCISION DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de PÉLISSANNE,

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE – SOIRÉE MOUSSE ET DJ AVEC LA SARL FOXYLIGHT

NATURE DE L'ACTE : 1 COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 AUTRES CONTRATS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 31/2024 du 21 mars 2024, nous donnant délégation pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 25 mars 2024,

VU l'avis du Service des finances en date du 18 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la ville de Pélissanne a en charge l'organisation de la Fête de la Libération,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures juridiques nécessaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est conclu entre la ville de Pélissanne représentée par son Maire, Pascal MONTÉCOT et la SARL FOXYLIGHT, représentée par Monsieur Frédéric DURAND dont le siège social est situé 5 rue des Pins 13113 LAMANON, un contrat de prestation de service pour la réalisation d'une soirée mousse avec DJ, le 22 août 2024.

Le présent contrat définit les conditions de partenariat entre la ville et la SARL FOXYLIGHT ainsi que les engagements respectifs de chaque partie dans le cadre de l'organisation de cet événement.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat de prestation produira ses effets à compter de sa signature et jusqu'à la réalisation complète de la prestation.

ARTICLE 3 :

Le présent contrat est conclu pour un montant de 2 650.00€ (TVA non applicable en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts).

ARTICLE 4 :

La dépense correspondante est inscrite au budget 2024.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place Roux de Brignoles, 13330 PELISSANNE, dans les délais de deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation

Ampliation de la présente décision sera transmise conformément à la loi à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence pour contrôle de la légalité. Elle sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pélissanne, le 5 juillet 2024

Pascal MONTÉCOT



Maire de Pélissanne
1^{er} Vice-Président de la métropole
Aix- Marseille Provence